

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-07

DATE : le 17 avril 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

et

**NATHALIE TARDIF et MICHEL
AYOTTE**

et

ALAIN JOYAL

et

**CHANTAL COURNOYER et
CRISTIAN PARENTEAU**

INTERVENANTS

LEVÉE DE BLOCAGE

[arts. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93
(3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Claude Germain
Procureur de Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer &
Christian Parenteau

Date d'audience : 10 avril 2007

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Suite à cette audience, le Bureau a accueilli la demande du Bureau et a prolongé le blocage pour une période de 90 jours⁴.

Le 8 novembre 2006, l'Autorité saisissait à nouveau le Bureau pour lui demander de renouveler le susdit blocage ; suite à cette demande, le Bureau a fait signifier un avis de convocation aux parties intimées pour les aviser de la tenue d'une audience devant se tenir le 30 novembre 2006. L'audience se tint finalement le 4 décembre 2006 et suite à celle-ci, le Bureau a, le 5 décembre 2006, prononcé la décision n° 2006-015-03 à l'effet de prolonger le susdit blocage pour une période de 90 jours⁵.

Le 12 février 2007, l'Autorité adressait au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause. Suite à cette demande, le Bureau a envoyé un avis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 mars 2007. Suite à l'audience du 2 mars 2007, le Bureau a prononcé la décision n° 2006-015-06 à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 90 jours⁶. Dans la même décision,

1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, André Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Ibid.

4. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, André Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

5. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, André Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, 13.

6. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc., La Fiducie Fides, A. Lacombe, 9166-6198 Québec Inc., La Financière Man Canada Cie, Banque de Montréal, G. Guilmette, S. Guilmette, L. Saint-Laurent et Guy Timmons*, 23-03-07, Vol. 4, n° 12, BAMF, 12, à la page 15.

le Bureau a accordé à 4 intervenants une levée partielle de blocage afin de leur permettre d'exécuter les jugements civils qu'ils avaient obtenus à l'encontre des intimés⁷.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE NATHALIE TARDIF, MICHEL AYOTTE, ALAIN JOYAL, CHANTAL COURNOYER ET CHRISTIAN PARENTEAU

Le 29 mars 2007, Nathalie Tardif et Michel Ayotte et Alain Joyal et Chantal Cournoyer et Christian Parenteau saisissaient le Bureau d'une demande d'intervention à l'effet d'obtenir une levée partielle de blocage, au motif qu'ils ont obtenu un jugement de la Cour supérieure du Québec à l'encontre des intimés, le tout en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁸.

En vertu de cette demande, la réclamation de ces intervenants se monte à 218 300,00 \$, plus les dépens et intérêts encourus depuis la date du jugement de la Cour supérieure obtenu par les intervenants, tel qu'il appert du tableau suivant :

N°	Intervenants	Montants réclamés
1°	Nathalie Tardif & Michel Ayotte	99 400,00\$
2°	Alain Joyal	80 800,00 \$
3°	Chantal Cournoyer & Christian Parenteau	38 100,00 \$
TOTAL :		218 300,00 \$

L'AUDIENCE SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

Bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, les intimés et les mises en cause ne sont pas présentés à l'audience et n'y ont pas été représentés. Au cours de l'audience, le procureur des intervenants a fait la preuve des créances impayées de ceux-ci et du jugement qu'ils ont obtenu de la part de la Cour supérieure⁹. Il a aussi fait la preuve que la Fiducie Fides, intimée devant la Cour supérieure, tout comme devant le Bureau, a consenti au jugement de cette cour, a renoncé au délai d'appel dans ce dossier, a renoncé au délai de rétractation et a renoncé au délai d'exécution.

Il a aussi fait la preuve que la société Financière Man Canada, mise-en-cause devant le Bureau, était partie tierce-saisie devant la Cour supérieure ; cette dernière a déclaré détenir un montant 56 852.35 \$, une somme qui est d'ailleurs

7. *Id.*, 16.

8. (2004) 136 G.O. II, 4695.

9. *Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal Chantal Cournoyer & Christian Parenteau c. Fiducie Fides*, C.S (chambre civile) St-Hyacinthe, n° 750-17-001111-073, 26 mars 2007, j. Gosselin, 2 pages.

inférieure aux réclamations des intervenants. À cet égard, le procureur des intervenants a reconnu qu'il tenait compte de ce fait dans sa réclamation devant le Bureau.

De plus, le procureur de l'Autorité des marchés financiers a confirmé le fait que le montant restant détenu par la Financière Man Canada pour satisfaire les réclamations des intervenants était inférieur à leurs réclamations totales des intervenants. Il a en outre avisé le tribunal que l'Autorité ne s'opposait pas à la levée de blocage demandée par les intervenants.

LA DÉCISION SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION

Le Bureau a pris connaissance de la demande d'intervention pour une levée partielle de blocage qui lui a été adressée par Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer et Christian Parenteau. Le tribunal estime que ces intervenants ont fait la preuve qu'ils avaient l'intérêt requis pour présenter cette demande devant le tribunal ; ce dernier l'accueille donc, en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁰.

De plus, le Bureau a pris connaissance de la preuve déposée devant lui par le procureur de ces intervenants quant au quantum établi au cours de l'audience du 10 avril 2007, capital, intérêts, frais et dépens. Il tient également compte du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², lève l'ordonnance de blocage qui fait l'objet de la présente décision en faveur des intervenants en la présente instance, à savoir Nathalie Tardif, Michel Ayotte, Alain Joyal, Chantal Cournoyer et Christian Parenteau, et en leur faveur seulement.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 17 avril 2007

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard,
conseiller juridique
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

10. Précité, note 8.

11. Précitée, note 2.

12. L.R.Q., c. A-33.2.

2006-015-07

PAGE : 6

LVM-249 & 250
LAMF-93 (3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-06

DATE : le 6 mars 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

et

GILLES GUILMETTE, ès qualités de
liquidateur à la **SUCCESSION DE**
FEU JACQUES GUILMETTE ;

et

SUZY GUILMETTE

et

LOUISE SAINT-LAURENT

et

GUY TIMMONS

INTERVENANTS

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE ET LEVÉES PARTIELLES (2)
DE BLOCAGE**

[arts. 249 & 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Claude Germain
Procureur de Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent

M^e Patricia Timmons
Procureure de Guy Timmons

Date d'audience : 2 mars 2007

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Suite à cette audience, le Bureau a accueilli la demande du Bureau et a prolongé le blocage pour une période de 90 jours⁴.

Le 8 novembre 2006, l'Autorité saisissait à nouveau le Bureau pour lui demander de renouveler le susdit blocage ; suite à cette demande, le Bureau a fait signifier un avis de convocation aux parties intimées pour les aviser de la tenue d'une audience devant se tenir le 30 novembre 2006. L'audience se tint finalement le 4 décembre 2006 et suite à celle-ci, le Bureau a, le 5 décembre 2006, prononcé la décision n° 2006-015-03 à l'effet prolonger le susdit blocage pour une période de 90 jours⁵.

LES DEMANDES

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 12 février 2007, l'Autorité adressait au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause. Suite à cette demande, le Bureau a envoyé un avis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 2 mars 2007. Tous les intimés et mis en cause dans ce dossier ont fait l'objet d'une signification en bonne et due forme de l'avis d'audience du Bureau.

1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Ibid.

4. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

5. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, 13.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GILLES GUILMETTE, SUZY GUILMETTE & LOUISE SAINT-LAURENT

Le 28 février 2007, Gilles Guilmette, ès qualités à la succession de feu Jacques Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent ont présenté au Bureau une demande d'intervention en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶ ; cette intervention était à l'effet de demander au Bureau d'accorder aux intervenants une levée partielle du blocage dans le présent dossier, afin de leur permettre d'exécuter un jugement qu'ils avaient obtenu devant la Cour du Québec à l'encontre de la Fiducie Fides pour un montant de 78 400 \$, plus les dépens et les intérêts.

Il est à noter que cette demande d'intervention a été dûment signifiée à toutes les parties au litige. Le 1^{er} mars 2007, les susdits intervenants ont déposé devant le Bureau une demande d'intervention amendée.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GUY TIMMONS

Également le 28 février 2007, Guy Timmons adressait à son tour une demande d'intervention au Bureau en vertu de l'article 42 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁷ afin que ce dernier lui accorde une levée partielle de blocage pour un montant de 63 323,29 \$ plus les dépens et les intérêts, au motif que cet intervenant avait aussi obtenu un jugement de la Cour du Québec et qu'il désirait qu'il puisse être exécuté.

Cette demande d'intervention a été dûment signifiée à toutes les parties au litige et un avis de présentation a été joint à la demande pour l'audience devant se tenir le 2 mars 2007 devant le Bureau. À cette date, l'intervenant a déposé devant le Bureau une demande d'intervention amendée.

L'AUDIENCE

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Lors de l'audience du 2 mars 2007, le procureur de l'Autorité a fait valoir les arguments à l'appui de sa demande de prolongation. Il est à noter que bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation, aucun ne s'est présenté à l'audience.

Par conséquent, l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prend effet et permet au Bureau de prononcer une prolongation de blocage dans ces circonstances.

6. (2004) 136 G.O. II, 4695.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 2.

LES DEMANDES D'INTERVENTION EN VUE DES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

Les procureurs des intervenants ont fait valoir leurs arguments respectifs à l'appui de leurs demandes d'intervention en vue des levées partielles de blocage. Le tribunal a alors considéré qu'ils avaient l'intérêt requis pour présenter ces demandes et a par conséquent autorisé la présentation des deux demandes d'intervention.

La demande d'intervention de Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent

Le procureur de ces trois intervenants a fait la preuve que ses clients ont signé des conventions de prêt avec La Fiducie Fides, conventions que cette dernière n'a pas été en état de satisfaire. Les intervenants l'ont donc poursuivi devant la chambre civile de la Cour du Québec pour réclamer les sommes qui leur étaient dues. Ils ont ainsi obtenu un jugement par défaut à l'encontre de la Fiducie Fides pour le remboursement des sommes qu'ils lui avaient prêtées⁹. Suite à ce jugement, la défenderesse a renoncé au délai de rétractation ainsi qu'au délai d'appel.

Les intervenants ont pu faire la preuve devant le tribunal que le montant total qui leur était dû s'élevait à 79 757,69 \$, à savoir :

- Gilles Guilmette :	53 357,53 \$;
- Suzy Guilmette :	11 871,51 \$;
- Louise Saint-Laurent :	13 671,51 \$;
- Mémoire de frais :	856,55 \$
- Intérêts sur mémoire de frais :	0,59 \$
TOTAL :	79 757,69 \$

Enfin, le procureur de l'Autorité ne s'est pas opposé à cette demande de levée partielle de blocage.

La demande d'intervention de Guy Timmons

La procureure de Guy Timmons, intervenant, a fait valoir devant le tribunal qu'une convention de prêt a été conclue entre M. Timmons et la Fiducie Fides mais que cette dernière n'a pu rembourser l'intervenant. Guy Timmons a donc logé une poursuite contre cette fiducie devant la chambre civile de la Cour du Québec et a obtenu un jugement par défaut en vertu duquel La Fiducie Fides était condamnée à rembourser le demandeur¹⁰. Suite à cette décision de la cour, La Fiducie Fides

9. *Gilles Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent c. Fiducie Fides*, C.Q. (chambre civile) St-Hyacinthe, n° 750-22-003642-075, 14 février 2007, j. Gosselin, 2 pages.

10. *Guy Timmons c. Gaby Cournoyer & La Fiducie Fides*, C.Q. (chambre civile) Drummond, n° 405-22-002607-062, 5 février 2007, j. Désy, 3 pages.

a expressément renoncé au délai de rétractation de jugement ainsi qu'au délai d'appel.

L'intervenant fait la preuve de sa réclamation devant le Bureau, réclamation s'élevant à 65 486,96 \$. Enfin, le procureur de l'Autorité ne s'est pas opposé à cette demande de levée partielle de blocage.

LA DÉCISION

LA PROLONGATION DE BLOCAGE

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience et l'absence des intimés lors de cette audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et au paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 14 juin 2006 portant le numéro 2006-015-01¹³, telle que prolongée depuis :

- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;
- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

11. Précitée, note 2.

12. L.R.Q., c. A-33.2.

13. Précitée, note 1.

- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

Cette décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 5 décembre 2006 et ce, pour une période de 90 jours, conformément aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GILLES GUILMETTE, SUZY GUILMETTE & LOUISE SAINT-LAURENT

Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage de Gilles Guilmette, ès qualités à la succession de feu Jacques Guilmette, Suzy Guilmette & Louise Saint-Laurent et de la preuve déposée par le procureur de ces intervenants quant au quantum établi au cours de l'audience du 2 mars 2007, capital, intérêts, frais et dépens. Il tient également compte du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, lève partiellement l'ordonnance de blocage qui fait l'objet de la présente décision pour un montant de 79 757,69 \$, soit le montant du jugement du 14 février 2007¹⁷, les intérêts, le mémoire de frais et les intérêts sur le mémoire de frais.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

14. Précitée, note 2.

15. *Ibid.*

16. Précitée, note 11.

17. Précité, note 9.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE GUY TIMMONS

Le Bureau a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage de Guy Timmons et de la preuve déposée par la procureure de cette intervenante quant au quantum établi au cours de l'audience du 2 mars 2007, capital, intérêts, frais et dépens. Il tient également compte du fait que l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette demande.

Par conséquent le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, lève partiellement l'ordonnance de blocage qui fait l'objet de la présente décision pour un montant de 65 486,96 \$, soit le montant du jugement du 5 février 2007²⁰, les intérêts, le mémoire de frais taxé et le mémoire de frais additionnel.

Cette décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 6 mars 2007

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249 & 250
LAMF-93 (3°)**

18. Précitée, note 2.

19. Précitée, note 11.

20. Précité, note 10.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-05

DATE : le 20 février 2007

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249 et 323.5, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Élizabeth Camiré (Heenan Blaikie)
Procureure de La Financière Man Canada Cie

Date d'audience : 19 février 2007

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau » ou le « Tribunal »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Cette ordonnance de blocage a été prolongée, à la demande de l'Autorité, à deux reprises, soit le 6 septembre 2006 (décision n° 2006-015-02)⁴ et le 5 décembre 2006 (2006-015-03)⁵.

Le 2 février 2007 la mise en cause La Financière Man Canada Cie, par l'entremise de sa procureure, faisait parvenir au Bureau une demande écrite visant à obtenir des précisions quant à l'ordonnance de blocage conformément à l'article 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶. La demande de précision visait essentiellement à déterminer si La Financière Man Canada Cie pouvait opérer compensation dans le compte n° F797-73685. Le Tribunal a statué que l'ordonnance de blocage empêche toute opération et qu'une décision de celui-ci est nécessaire afin d'opérer compensation. Compte tenu qu'il s'agissait essentiellement de la même demande, le Tribunal a permis à La Financière Man Canada Cie de modifier sa demande afin qu'elle puisse présenter une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de lui permettre d'opérer compensation.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 19 février 2007, seuls le procureur de l'Autorité et la procureure de la mise en cause étaient présents, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande susmentionnée.

-
1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. *Ibid.*
 4. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, p. 13.
 6. Précitée, note 2.

La procureure de la mise en cause La Financière Man Canada Cie a fait la preuve des faits suivants :

Entre l'ouverture du compte et l'émission de l'ordonnance de blocage, 9166-6198 Québec Inc. a subi des pertes dans le cadre de certaines transactions et son compte est en débit de 11 184 US \$. Le compte a également un crédit au montant de 322 033,48 \$ CAN, tel qu'il appert des relevés de compte d'avril 2006 à janvier 2007 joints à la présente (annexe I).

En raison de l'ordonnance de blocage, La Financière Man Canada Cie ne peut compenser les pertes subies dans le compte avec les sommes qui y sont détenues.

La mise en cause La Financière Man Canada Cie invoque qu'une levée partielle est nécessaire afin de réaliser la compensation. Elle a déposé le formulaire d'ouverture du compte sous la cote M-2.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que sa cliente ne s'objectait pas à une levée partielle du blocage en faveur de La Financière Man Canada Cie.

L'ANALYSE

Le formulaire d'ouverture de compte client permet contractuellement à La Financière Man Canada Cie d'opérer compensation lorsqu'un client subit des pertes. Une telle clause est courante dans l'industrie et permet souvent de limiter les dommages pécuniaires lorsque la conjoncture des marchés n'est pas favorable. Cette clause, particulièrement dans le secteur des produits dérivés, vise à assurer la stabilité des marchés financiers et à diminuer les risques systémiques. À la limite, en l'absence d'une telle clause, la solvabilité d'un courtier pourrait être mise en péril. Le Tribunal est d'avis que l'on doit dans le présent dossier donner effet à la clause de compensation.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249 et 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, lève partiellement le blocage afin de permettre à La Financière Man Canada Cie d'opérer compensation pour un montant de 13 113,24 \$ dans le compte numéro n° F797-73685.

Fait à Montréal, le 20 février 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

7. Précitée, note 2.

LVM-249, 250 & 323.5
LAMF-93 (3°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-04

DATE : le 19 février 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

et

MADELEINE BOUSQUET

et

DENISE DAIGNEAULT

et

LISE TÉTREULT

et

DENIS RICARD

et

VIANNEY ST-PIERRE

INTERVENANTS

LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 249 et 323.5, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Claude Germain (Sylvestre et associés)
Procureur de Madeleine Bousquet, Denise Daigneault, Lise Tétreault, Denis
Ricard et Vianney St-Pierre

M^e Élizabeth Camiré (Heenan Blaikie)
Procureure de La Financière Man Canada Cie

Dates d'audience : 19 février 2007

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Cette ordonnance de blocage a été prolongée, à la demande de l'Autorité, à deux reprises, soit le 6 septembre 2006 (décision n° 2006-015-02)⁴ et le 5 décembre 2006 (2006-015-03)⁵.

Le 19 janvier 2007, Madeleine Bousquet, Denise Daigneault, Lise Tétreault, Denis Ricard et Vianney St-Pierre demandaient au Bureau, par l'entremise de leur procureur, la permission d'intervenir en la présente instance afin de présenter une demande de levée partielle de ladite ordonnance de blocage. Le 22 janvier 2007, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant porter sur ces demandes et dont la date fut fixée au 19 février 2007.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 19 février 2007, seuls le procureur de l'Autorité, la procureure de la mise en cause La Financière Man Canada Cie et celui des intervenants étaient présents, bien que tous les intimés aient reçu signification des demandes susmentionnées.

Le procureur des intervenants a fait la preuve des faits suivants :

1. Les intervenants ont tous signé, au mois d'août 2005, des conventions de prêt d'une durée d'un an avec l'intimée, Fiducie Fides, le tout tel qu'il appert des conventions de prêt produites sous la cote INT-1 ;

1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

5. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 5 janvier 2007, Vol. 4, n° 1, BAMF, p. 13.

2. Au mois d'avril 2006, l'intimée, Fiducie Fides, a informé les intervenants qu'elle ne serait pas en mesure de satisfaire ses obligations envers eux, tel qu'il appert des lettres envoyées aux intervenants et déposées en preuve sous la cote INT-2;
3. Les intervenants ont déposé devant la Cour du Québec, district de Saint-Hyacinthe, une requête introductive d'instance à l'encontre de l'intimée, Fiducie Fides, pour lui réclamer les sommes dues par celle-ci ;
4. Le 12 octobre 2006, le greffier de la cour du Québec, du district de Saint-Hyacinthe, M^e Patrick Gosselin, a rendu jugement par défaut à l'encontre de l'intimée, Fiducie Fides, pour le remboursement des sommes prêtées, tel qu'il appert de la copie dudit jugement produite sous la cote INT-3;
5. Le 20 octobre 2006, le greffier, M^e Patrick Gosselin, a rectifié ledit jugement tel qu'il appert de la copie du jugement rectifié dans le dossier de Cour portant le numéro 750-22-003505-066, produite sous la cote INT-4 ;
6. Tel qu'il appert des conclusions dudit jugement rectifié (pièce INT-4), le tribunal :

« PAR CES MOTIFS :

CONDAMNE la partie défenderesse, FIDUCIE FIDES, à payer la somme de :

- 12 000,00 \$ à Madeleine Bousquet avec intérêts sur la somme de 10 000,00 \$;
- 12 700,00 \$ à Lise Tétreault avec intérêts sur la somme de 10 000,00 \$;
- 38 100,00 \$ à Denis Ricard avec intérêts sur la somme de 30 000,00 \$;
- 31 750,00 \$ à Vianney St-Pierre avec intérêts sur la somme de 25 000,00 \$;

Au taux de 5.00 % l'an plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 18 septembre 2006 ;

CONDAMNE la partie défenderesse, FIDUCIE FIDES, à payer à Denise Daigneault la somme de 12 700,00 \$ avec intérêts sur la somme de 10 000,00 \$ au taux de 5,00 % plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 26 septembre 2006 ;

LE TOUT, avec dépens. »

7. Les intervenants ont procédé à la saisie-arrêt en main tierce des sommes détenues par la mise en cause, la Financière Man Canada Cie, pour le compte de la compagnie 9166-6198 Québec inc. ;
8. Ces sommes ont en fait été placées par l'intimée, Fiducie Fides, pour son bénéfice et par l'entremise de 9166-6198 Québec inc. ;
9. La mise en cause, La Financière Man Canada Cie, a signifié une déclaration positive, tel qu'il appert de la déclaration datée du 19 décembre 2006 et produite sous la cote INT-5;
10. Le 21 décembre 2006 et le 5 janvier 2007, cette déclaration a été signifiée à Fiducie Fides et à 9166-6198 Québec inc., tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits sous la cote INT-6;
11. Par ailleurs, suite aux jugements dont les copies ont été produites sous les cotes INT-3 et INT-4, le procureur des intervenants a déposé au greffe de la Cour du Québec un mémoire de frais dont la somme de 1280,20\$ a été certifiée. Ce mémoire de frais a été produit sous la cote INT-7;
12. Enfin, le 1^{er} février 2007, la Cour du Québec ordonnait à la tierce-saisie La Financière Man Canada Cie de remettre aux intervenants les sommes que celle-ci détient pour le compte de Fiducie Fides. Une copie de ce jugement ainsi que la preuve de sa signification ont été produites sous la cote INT-8.

L'ANALYSE

Les intervenants demandent à ce que l'ordonnance de blocage soit partiellement levée afin que les montants qui leur ont été accordés par la Cour du Québec, en vertu des jugements du 20 octobre 2006 et du 1^{er} février 2007, leur soient versés.

Les intervenants ont fait la preuve de leur créance à l'égard de l'intimée Fiducie Fides et ils ont obtenu un bref de saisie-arrêt après jugement dans cette même cause. Ils ont aussi démontré que Fiducie Fides et 9166-6198 Québec inc. ont reçu signification dudit bref.

Le jugement daté du 20 octobre 2006 (pièce INT-4) est maintenant définitif, n'ayant pas été porté en appel ou fait l'objet d'une demande en rétractation. Les sommes dues aux intervenants demeurent impayées à ce jour.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que sa cliente ne s'objectait ni à la demande d'intervention ni à la demande de levée partielle du blocage des intervenants.

Le Bureau est d'avis que l'intérêt public justifie de donner suite à la présente demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, lève partiellement le blocage pour le montant dont le quantum fut établi au cours de l'audience du 19 février 2007, à savoir 111 764,19 \$, afin de permettre l'exécution du jugement en capital, intérêts et frais, y compris les dépens de la saisie-arrêt ordonnée par la Cour du Québec le 1^{er} février 2007.

Fait à Montréal, le 19 février 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, conseiller
juridique
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 & 323.5
LAMF-93 (3°)**

6. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-03

DATE : le 5 décembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 30 novembre 2006 & 4 décembre 2006

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Suite à cette audience, le Bureau a accueilli la demande du Bureau et a prolongé le blocage pour une période de 90 jours⁴.

Le 8 novembre 2006, l'Autorité saisissait à nouveau le Bureau pour lui demander de renouveler le susdit blocage ; suite à cette demande, le Bureau a fait signifier un avis de convocation aux parties intimées pour les aviser de la tenue d'une audience devant se tenir le 30 novembre 2006.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 30 novembre 2006, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation. À la suggestion de l'Autorité, l'audience fut reportée au 4 décembre 2006. À cette occasion, l'Autorité a fait entendre un témoin, soit M. Stéphan Turgeon, enquêteur au présent dossier. Il est à noter qu'aucun des intimés n'était présent à cette audience.

L'ANALYSE

La preuve faite par l'Autorité lors de l'audience du 4 décembre 2006 est à l'effet que :

- l'enquête relative aux intimés du présent dossier se poursuit;

1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF-Section information générale, 10 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Ibid.

4. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 22 septembre 2006, Vol. 3, n° 38, BAMF - Section information générale, 10 pages.

- cette enquête démontrerait que les intimés ont effectué un placement illégal de plusieurs millions de dollars auprès d'épargnants du Québec;
- l'enquête en cours démontrerait que plusieurs épargnants ont subi une perte financière substantielle;
- la mise en cause, La Financière Man Canada Cie détiendrait des sommes d'argent importantes (300 000 \$) appartenant aux intimés;
- malgré l'ordonnance de blocage, la Banque de Montréal, succursale située au 6700 rue St-Hubert, Montréal, a remis sans autorisation à l'intimé, la société 9166-6198 Québec Inc., une somme entre 200 \$ et 300 \$ qui était dans le compte portant le no 001-02181-001-1063-009;
- Par conséquent, le Bureau considère que la protection des investisseurs dans ce dossier milite en faveur d'une prolongation de l'ordonnance de blocage rendue le 14 juin 2006 qui fut prolongée le 6 septembre 2006 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité, la preuve présentée au cours de l'audience et l'absence des intimés lors de cette audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et au paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 14 juin 2006 portant le numéro 2006-015-01⁷:

- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès

5. Ibid.

6. L.R.Q., c. A-33.2.

7. Précitée, note 1.

de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

- il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;
- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 6 septembre 2006 et ce, pour une période de 90 jours, conformément aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

**LVM-249 & 250 (2^e al.)
LAMF-93 (3^o)**

8. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-02

DATE : le 6 septembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

et

LA FIDUCIE FIDES

et

ANDRÉ LACOMBE

et

9166-6198 QUÉBEC INC.

INTIMÉS

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**

et

BANQUE DE MONTRÉAL

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 septembre 2006

DÉCISION

Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-015-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés ainsi que les mises en cause et devait demeurer en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 août 2006, l'Autorité saisissait le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Le même jour, le Bureau émettait un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 6 septembre 2006. Lors de l'audience du 6 septembre 2006, seul le procureur de l'Autorité était présent, bien que tous les intimés aient reçu signification de la demande de prolongation. Le procureur de l'Autorité a fait valoir que l'enquête de cette dernière se poursuivait toujours et que les motifs ayant justifié initialement le prononcé de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents.

Le Bureau considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, les intimés en la présente instance ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui leur est offerte par la loi puisqu'ils ne se sont pas présentés à l'audience et qu'ils n'y ont pas été représentés.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité de même que l'absence des intimés à l'audience du 6 septembre 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et au paragraphe

1. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF, 10 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Ibid.

4. Ibid.

5. Ibid.

3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, prolonge l'ordonnance de blocage initiale du 14 juin 2006 portant le numéro 2006-015-01⁷:

- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;
- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 02181-001-1063-009;
- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des

6. L.R.Q., c. A-33.2.

7. Précitée, note 1.

fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

La présente décision entre en vigueur à l'échéance de l'ordonnance prononcée le 14 juin 2006 et ce, pour une période de 90 jours, conformément aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

Fait à Montréal, le 6 septembre 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249 & 250 (2^e al.)
LAMF-93 (3^o)**

8. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-01

DATE : le 14 juin 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria,
22^e étage, Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.,
250, rue Lindsay, Bureau 202,
Drummondville (Québec) J2C 1P1

et

LA FIDUCIE FIDES, 900, rue
Bélanger est, Bureau 116, Montréal
(Québec) H2S 3P4

et

ANDRÉ LACOMBE, 900, rue
Bélanger est, Bureau 116, Montréal
(Québec) H2S 3P4

et

9166-6198 QUÉBEC INC., 900, rue
Bélanger est, Bureau 116, Montréal
(Québec) H2S 3P4

INTIMÉES

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**, 800, Place Victoria, Suite 4110,
Montréal (Québec) H4Z 1G8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 6700,
rue St Hubert, Montréal (Québec)
H2S 2M6

MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 249, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2006

DÉCISION

Le 14 juin 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet, notamment, de bloquer des fonds entre les mains de leurs détenteurs qui sont mis en cause et d'empêcher les intimés d'y accéder et d'interdire aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs sur les titres des sociétés intimées.

Ces décisions ont été demandées en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter que l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Le Groupe financier Fides inc. (ci-après le « *Groupe Fides* ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁵, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l'époque des placements ci-après décrits.
3. André Lacombe est le président de Groupe Fides.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. L.R.Q. c. C-38.

4. Le siège social de Groupe Fides est situé au 250, rue Lindsay, bureau 202, Drummondville, Québec.
5. Groupe Fides a une place d'affaire au 900, rue Bélanger est, bureau 116, Montréal, Québec.
6. Cautionnements mutuels des Amériques inc. (ci-après « *Cautionnements mutuels* ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁶ suivant le rapport CIDREQ.
7. Le siège social de Cautionnements mutuels est situé au 925, route Marie Victorin, bureau 1, Saint-Nicolas, Québec.
8. Le président et actionnaire majoritaire de Cautionnements mutuels est Léon Chabot.
9. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*⁷, suivant le rapport CIDREQ.
10. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger est, bureau 116, Montréal, Québec.
11. André Lacombe est le fiduciaire.
12. Gestion 2007 International Inc. (ci-après « *Gestion 2007* ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁸, suivant le rapport CIDREQ.
13. Gestion 2007 a son siège social au 5425, boul. Laurier, bureau 102, St-Hyacinthe, Québec.
14. Rock-Robert Bilodeau est le président et actionnaire majoritaire de Gestion 2007.
15. 9166-6198 Québec inc. (ci-après « *9166-6198 Québec* ») est une société constituée le 8 août 2006 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁹, suivant le rapport CIDREQ.
16. Le siège social de 9166-6198 Québec est situé au 900, rue Bélanger est, bureau 116, Montréal, Québec.
17. André Lacombe est président et administrateur de 9166-6198 Québec.

6. *Ibid.*

7. L.Q., 1991, c. 64.

8. Précitée, note 5.

9. *Ibid.*

18. L'actionnaire majoritaire de 9166-6198 Québec est La Fiducie Fides.

LES FAITS EN LITIGE

19. Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec.
20. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 à 45 %.
21. Les conventions de prêt mentionnent que Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à n'effectuer que des investissements garantis.
22. Les conventions de prêts sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ en vertu de l'article 1.
23. Cautionnements mutuels s'est portée garant en vertu d'une convention de caution des investissements effectués par les épargnants dans Groupe Fides et La Fiducie Fides.
24. À l'échéance des conventions de prêt, Groupe Fides et La Fiducie Fides ont avisé les investisseurs qu'ils n'étaient pas en mesure de rembourser le capital les intérêts payables en vertu des conventions de prêt au motif qu'ils avaient investi le produit des conventions de prêt dans Gestion 2007 International inc. et que cette dernière s'était placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹.
25. Les informations obtenues de l'enquêteur de la demanderesse sont à l'effet que Groupe Fides et La Fiducie Fides auraient recueilli quelques millions de dollars auprès des épargnants.
26. De plus, l'enquêteur de la demanderesse a été informé qu'il y avait une somme de plus de 300 000 \$ appartenant à Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès de La Financière Man Canada Cie, à la succursale située au 800 Place Victoria, Montréal, dans le compte F797-73685 ouvert au nom de 9166-6198 Québec pour le bénéfice de celles-ci.
27. L'enquêteur de la demanderesse a aussi été informé de l'existence d'un compte portant le n° 001-02181-001-1063-009 au nom de 9166-6198 Québec auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal.

10. Précitée, note 1.

11. L.R.C, 1985, ch. B-3.

28. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides et La Fiducie Fides.

La demande de l'Autorité ajoute qu'il est impérieux pour la protection des investisseurs dans Groupe Fides et La Fiducie Fides que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹².

L'AUDIENCE

Le 14 juin 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu expliquer les faits de la demande ainsi que les motifs pour lesquels il était impérieux pour le Bureau de prononcer une décision sans audition préalable. Il a en outre fait valoir au tribunal que les montants pour lesquels il demandait un blocage de fonds étaient le produit d'un placement illégal des sociétés intimées, c.-à-d. un placement qui a été effectué sans que ne soit préparé un prospectus visé par l'Autorité ni que cette dernière ait accordé une dispense d'un tel visa, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³. Il a enfin indiqué que l'Autorité a récemment prononcé une ordonnance d'enquête dans ce dossier.

L'ANALYSE

L'Autorité demande au Bureau de prononcer deux mesures pour remédier à la situation actuelle, à savoir le blocage de fonds et l'interdiction d'opération sur valeurs. Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. *Id.*, art. 249 (1°).

16. *Id.*, art. 249 (2°).

17. *Id.*, art. 249 (3°).

18. *Id.*

l'audience du 14 juin 2006, et considérant tous les allégués de la demande appuyés d'un affidavit, le Bureau estime en effet que le fait qu'il y ait eu un placement illégal dans ce dossier et la protection des investisseurs militent en faveur d'une intervention immédiate du Bureau.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 14 juin 2006, et considérant tous les allégués de la demande appuyés d'un affidavit, le Bureau arrive à la conclusion que la demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est bien fondée et par conséquent, il est prêt à prononcer les ordonnances recherchées.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²⁰, rend la décision suivante :

1) BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²¹ ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²²

- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

19. Précitée, note 2.

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. Précitée, note 2.

- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;
- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 02181-001-1063-009;
- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²³ ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁴

- il interdit au Groupe financier Fides inc., à La Fiducie Fides et à André Lacombe toute opération sur valeurs sur les titres de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides, notamment les conventions de prêt.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁶. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau²⁷.

Fait à Montréal, le 14 juin 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

23. Précitée, note 1.

24. Précitée, note 2.

25. Précitée, note 1.

26. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

27. *Ibid.*, art. 32.

LVM-11, 239, 249, 265 & 323.7
LAMF-93 (3°) & (6°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

250, rue Lindsay
Bureau 202
Drummondville (Québec)
J2C 1P1

LA FIDUCIE FIDES

900, rue Bélanger Est
Bureau 116
Montréal (Québec)
H2S 3P4

ANDRÉ LACOMBE

900, rue Bélanger Est
Bureau 116
Montréal (Québec)
H2S 3P4

9166-6198 QUÉBEC INC.

900, rue Bélanger Est
Bureau 116
Montréal (Québec)
H2S 3P4

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

800, Place Victoria
Suite 4110
Montréal (Québec)
H4Z 1G8

BANQUE DE MONTRÉAL
6700, rue St Hubert
Montréal (Québec)
H2S 2M6

INTIMÉS

Demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3° et 6° de l’article 93 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

LES PERSONNES

1. Groupe financier Fides inc. (ci-après « Groupe Fides ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*¹, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l’époque des placements ci-après décrits.
3. André Lacombe est le président de Groupe Fides.
4. Le siège social de Groupe Fides est situé au 250, rue Lindsay, bureau 202, Drummondville, Québec.
5. Groupe Fides a une place d’affaire au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.
6. Cautionnements mutuels des Amériques inc. (ci-après « Cautionnements mutuels ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* suivant le rapport CIDREQ.
7. Le siège social de Cautionnements mutuels est situé au 925, route Marie Victorin, bureau 1, Saint-Nicolas, Québec.
8. Le président et actionnaire majoritaire de Cautionnements mutuels est Léon Chabot.
9. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*, suivant le rapport CIDREQ.
10. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.

¹ L.R.Q. c. C-38

11. André Lacombe est le fiduciaire.
12. Gestion 2007 International Inc. (ci-après « Gestion 2007 ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le rapport CIDREQ.
13. Gestion 2007 a son siège social au 5425, boul. Laurier, bureau 102, St-Hyacinthe, Québec.
14. Rock-Robert Bilodeau est le président et actionnaire majoritaire de Gestion 2007.
15. 9166-6198 Québec inc. (ci-après « 9166-6198 Québec ») est une société constituée le 8 août 2006 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le rapport CIDREQ.
16. Le siège social de 9166-6198 Québec est situé au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.
17. André Lacombe est président et administrateur de 9166-6198 Québec.
18. L'actionnaire majoritaire de 9166-6198 Québec est La Fiducie Fides.

LES FAITS

19. Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec.
20. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 à 45 %.
21. Les conventions de prêt mentionnent que Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à effectuer que des investissements garantis.
22. Les conventions de prêts sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 1.
23. Cautionnements mutuels s'est portée garant en vertu d'une convention de caution des investissements effectués par les épargnants dans Groupe Fides et La Fiducie Fides.
24. À l'échéance des conventions de prêt, Groupe Fides et La Fiducie Fides ont avisé les investisseurs qu'elles n'étaient pas en mesure de rembourser le capital les intérêts payables en vertu des conventions de prêt au motif qu'elles avaient investi le produit des conventions de prêt dans Gestion 2007 International inc. et que cette dernière s'était placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
25. Les informations obtenues de l'enquêteur de la demanderesse sont à l'effet que Groupe Fides et La Fiducie Fides auraient recueilli quelques millions de dollars auprès des épargnants.

26. De plus, l'enquêteur de la demanderesse a été informé qu'il y avait une somme de plus de 300 000 \$ appartenant à Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès de La Financière Man Canada Cie, à la succursale située au 800 Place Victoria, Montréal, dans le compte F797-73685 ouvert au nom de 9166-6198 Québec pour le bénéfice de celles-ci.
27. L'enquêteur de la demanderesse a aussi été informé de l'existence d'un compte portant le n° 001-02181-001-1063-009 au nom de 9166-6198 Québec auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal.
28. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides et La Fiducie Fides.
29. Il est impérieux pour la protection des investisseurs dans Groupe Fides et La Fiducie Fides que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'ORDONNER à Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n°797-73685;

D'ORDONNER à Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 02181-001-1063-009 ;

D'ORDONNER à Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides;

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'INTERDIRE à Groupe financier Fides inc., La Fiducie Fides et André Lacombe toute opération sur valeurs sur les titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides, notamment les conventions de prêt.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Groupe financier Fides inc., La Fiducie Fides, André Lacombe et La Financière Man Canada Cie l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 14 juin 2006

Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Stéphan Turgeon, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Groupe Financier Fides Inc.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 14 juin 2006

(S) Stéphan Turgeon

Stéphan Turgeon

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 14 juin 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**